

Journée d'information sur la révision LPP / 2ème étape

INTRODUCTION

3 septembre 2004

Lausanne

Bref rapport historique

- Mars 2000 : Message du CF
- 2002/2003 : Délibération parlementaire
- 01.04.2004 : Mise en vigueur de la première étape
- 01.01.2005 : Deuxième étape (révision du 02.07.2004)
- 2006 : Troisième étape

Dispositions principales de l'Ordonnance relative à la révision LPP / 2ème paquet

- **La procédure en cas de liquidation partielle ou totale**
- **Le taux de conversion**
- **Le principe de loyauté dans la gestion de la fortune**
- **Harmonisation de l'âge de la retraite des femmes**

Principales dispositions

- ***La procédure en cas de liquidation partielle ou totale :***
 Le Conseil fédéral a fixé les principes que doit respecter l'institution de prévoyance lors d'une liquidation.
 Il a précisé, en particulier, comment les réserves doivent être distribuées.
- ***Le taux de conversion :***
 Pour tenir compte de l'élévation de l'espérance de vie, la 1ère révision de la LPP a fixé une réduction progressive du taux de conversion de 7.2 à 6.8 % sur une période de 10 ans.

Principales dispositions

- ***Le principe de loyauté dans la gestion de la fortune :***

L'ordonnance fixe les principes que doivent respecter les gestionnaires de fortune qui administrent ou gèrent la fortune d'une institution de prévoyance. Il leur est notamment interdit de recourir à des affaires pour leur propre compte qui sont abusives, c'est-à-dire qui découlent d'informations ou de pratiques privilégiées.

Principales dispositions

- ***Harmonisation de l'âge de la retraite des femmes :***

Les modifications législatives nécessaires à l'harmonisation de l'âge de la retraite des femmes avaient été prévues dans le cadre de la 11ème révision AVS. Puisque celle-ci n'entre pas en vigueur comme prévu, le Conseil fédéral a fixé l'âge de la retraite ordinaire des femmes dans le 2ème pilier à 64 ans à partir de 2005 dans le cadre des modifications de l'OPP2.

Aspects techniques

- Baisse du seuil d'entrée (art. 3a OPP2)
- Base de la déduction de coordination
(= élargissement du cercle des assurés/ées)
- Salaire assuré
(CHF 22'155 à CHF 75'960)

Dispositions techniques

- Bonifications de vieillesse
 Barème des hommes =
 Barème des femmes (art. 16 LPP)

- Taux de conversion
 - Passage de 7.2 % à 6.8 %
 - 7 échelons pour les femmes /
 10 échelons pour les hommes
 - Attention : Taux minimal / Caisse LPP
 Caisse autonome :
 changement de bases
 techniques

- Age de la retraite : 64 ans

Dispositions techniques

- Rente invalidité (art. 24 LPP)
 - 100 % de rente (rente entière) /
au moins 70 % invalidité
 - trois quarts de rente /
au moins 60 % invalidité
 - demie-rente /
au moins 50 % invalidité
 - quart de rente /
au moins 40 % invalidité

Rappel : droit de recours des IP

Dispositions techniques

- Nouvelle réglementation pour les prestations au :
 - conjoint survivant
 - conjoint divorcé
(art. 19 LPP / art. 20 OPP2)

- Cercle des « autres bénéficiaires »
Inclusion de personnes ayant formé une communauté de vie avec un assuré (art. 20a LPP)

Dispositions d'application

- Adaptation des rentes
Nouveau : Décision annuelle de l'organe suprême et mention dans le rapport annuel (art. 36 LPP)
- Prescription des droits et conservation des pièces (art. 41 LPP/art. 27i + j OPP2)
 - Clarté concernant les droits aux prestations
 - Pièces à conserver
 - Délais

Dispositions d'application

- Loyauté dans la gestion de la fortune (art. 48f+g OPP2)
 - But : éviter et écarter les conflits d'intérêt
 - Pas d'avantages patrimoniaux pour les gérants de fortune / obligation de déclaration des avantages patrimoniaux en rapport avec l'activité pour l'IP

Dispositions d'application

- Liquidation totale et partielle
(art. 53b-d LPP / art. 27g+h OPP2)

Les principes élaborés par les tribunaux sont fixés dans la loi.

Réalisation de la première révision LPP

Été /début automne 2004	Information du Conseil de fondation/Organe suprême
Automne 2004	Préparation (avec l'expert) de la révision du règlement
Octobre-novembre 2004	Décisions du Conseil
Décembre 2004	Envoi du nouveau règlement à l'autorité de surveillance
Déc. 2004 / Janvier 2005	Information aux assurés sur les changements du règlement
1er janvier 2005	Mise en vigueur des nouvelles dispositions réglementaires